

**OBJET : ACTE MODIFICATIF DE LA DENOMINATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DU RESTAURANT DE LA HALLE OLYMPIQUE « BRASSERIE DE LA HALLE »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer, les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2017-003 du 17 janvier 2017 portant délégation de fonction à Madame Christiane DETRAZ, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2018 portant sur le changement de nomination du restaurant de la Halle Olympique pour « la Brasserie de la Halle »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 mai 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'arrêté 2017-130 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux du restaurant de la Halle Olympique situés 15 avenue Winnenden à Albertville ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Restauration

2° : Boissons

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque postal ou bancaire ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par chèques vacances ;
- 5° : par ticket restaurant.

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Achat alimentaire
- 2° : Achat de boissons
- 3° : Accessoires de décorations
- 4° : Frais de déplacements pour les formations, les salons (billets de transports, frais d'autoroute...).

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : par chèque ;
- 2° : par carte bancaire.

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 11- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albertville, le 10 MAI 2019

Pour le Président,  
Et par délégation, la Vice-Présidente,  
Christiane DETRAZ

